



## **Projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse**

### **NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC**

#### **CONTEXTE GÉNÉRAL**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par le préfet qui s'appuie sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Cet arrêté cadre définit :

- la mise en place d'un comité « Ressource en eau » chargé de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Aisne,
- la définition de 12 zones d'alerte avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource,
- la définition des indicateurs et de leurs seuils de surveillance,
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs piézométriques, hydrométriques et le suivi des assecs des têtes de bassin,
- les propositions de mesures de restriction proportionnées à l'état de la ressource en eau. Ces mesures concernent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

#### **PROJET D'ARRÊTÉ**

Le projet d'arrêté prévoit :

##### Mise en place du comité « Ressource en eau »

Le comité « Ressource en eau » rassemble les services de l'État ainsi que les représentants des différents usagers de l'eau et des instances de concertation pour la gestion structurelle de la ressource.

Modification du découpage des zones d'alerte du département sur lesquelles peuvent s'appliquer des arrêtés « sécheresse».

Le projet d'arrêté prévoit l'ajout de la zone d'alerte du Surmelin pour assurer une meilleure coordination avec le département de la Marne limitrophe.

Définition des stations hydrométriques de référence, seuils de référence et constat de franchissement de seuils

Zone d'alerte	Eaux de surface		Bassin
	Station hydrométrique	Localisation (département)	
Somme	Ham	Somme	Artois-Picardie
Escaut	Thiant	Nord	Artois-Picardie
Oise Amont et Sambre	Flavigny-le Grand et Beaurain	Aisne	Seine-Normandie
Oise Moyenne et Ailette	Sempigny	Oise	Seine-Normandie
Serre	Mortiers	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Aval	Soissons	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Amont	Berry-au-Bac	Aisne	Seine-Normandie
Ourcq	Chouy	Aisne	Seine-Normandie
Automne	Saintines	Oise	Seine-Normandie
Marne	Gournay	Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Petit Morin	Montmirail Jouarre	Marne Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Surmelin	Saint-Eugène	Aisne	Seine-Normandie

Le projet d'arrêté définit les seuils de référence sécheresse. Ce seuil est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les modalités de calcul des seuils pour les stations de référence sont définies dans le projet d'arrêté en distinguant sa localisation de la station de référence selon qu'elle appartient au bassin Seine-Normandie ou au bassin Artois Picardie

Le projet d'arrêté précise les modalités de constat du franchissement d'un seuil et du déclenchement ou retrait des mesures de restriction d'usages et explicite les moyens mis en œuvre pour assurer une cohérence temporelle et spatiale dans la prise des arrêtés dits « sécheresse ».

#### Définition des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Le projet d'arrêté définit les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau qui s'appliquent à tous les usagers (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

Le projet d'arrêté prévoit les modalités d'instruction des demandes d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

#### **CONSULTATION DU PUBLIC**

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné de la présente note de présentation est rendu accessible au public du 29 avril au 19 mai 2022 inclus sous format électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

À Laon, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent Royer

